

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

Chronique de statistique judiciaire. La criminalité en France pendant l'année 1899

Journal de la société statistique de Paris, tome 42 (1901), p. 325-328

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1901__42__325_0

© Société de statistique de Paris, 1901, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1899.

A en juger par les dernières statistiques criminelles et en particulier par celle de 1899, le mouvement de la criminalité continue d'accuser, dans ses lignes générales, une dépression, dont il convient d'attribuer la cause aux dispositions bienfaisantes qui caractérisent notre législation actuelle. Il est évident que la loi sur le sursis conditionnel, en instituant une peine d'ordre moral, plus efficace que la prison, et en organisant la récidive sur des bases absolument nouvelles, a préservé les condamnés primaires de bien des rechutes. De là une diminution très importante du nombre des récidivistes de toutes peines qui s'est traduite par une diminution correspondante du nombre des délits jugés chaque année.

Cours d'assises — Le nombre des crimes est resté stationnaire. Les résultats comparés de 1899 et de 1898 n'ont de réelle différence qu'à l'égard des crimes d'incendie, dont le nombre s'est élevé de 168 à 212. Le tableau suivant, relatif aux accusations les plus graves et les plus fréquentes, permettra d'apprécier le mouvement des affaires jugées au grand criminel pendant les deux dernières années :

	1898.	1899.
Parricides	12	9
Empoisonnements	8	9
Assassinats	171	178
Infanticides	105	87
Meurtres	188	169
Coups et violences graves	164	172
Viols et attentats à la pudeur	488	461
Faux divers	220	198
Vol qualifiés et abus de confiance	777	889
Incendies	168	212

Le fait le plus regrettable qui ressort de ce tableau, c'est l'accroissement, de 168 à 212 (20 p. 100), du nombre des affaires d'incendie. Si l'on songe, d'autre part, que 1 832 affaires de cette nature ont été laissées sans poursuites, en 1899, faute de preuves, par le ministère public, que 617 ont été terminées par des ordonnances de non-lieu, et que sur 100 accusés jugés pour ce crime, 46 ont été acquittés, on conviendra que la répression manque, en cette matière, d'activité et d'énergie.

La répartition des accusés, eu égard à leurs conditions personnelles, a lieu tous les ans avec trop de régularité pour qu'il soit utile d'en reproduire ici les tableaux relatifs à l'âge, au sexe, à l'état civil, à l'origine et au degré d'instruction des accusés jugés en 1899. Les statistiques criminelles ont, depuis longtemps, démontré la constance avec laquelle ces faits agissent sur la criminalité générale.

Une observation plus importante est celle qui a trait à la distribution des accusés par genre de profession ou d'industrie. On sait que le ministère du commerce a publié récemment le recensement de la population active de la France. Il est intéressant, à ce point de vue, de chercher à établir les rapports qui lient la moralité de chaque groupe de la population laborieuse aux conditions économiques dans lesquelles celle-ci se trouve placée. Les comparaisons sont d'autant plus faciles que la chancellerie a pris soin d'observer

la même méthode de classement que le Ministère du commerce et de répartir les accusés entre les mêmes groupes professionnels. On arrive, pour 1899, aux résultats suivants :

	Population active.	Nombre des accusés.	Proportion sur 100 000 individus de chaque groupe.
Agriculture, forêt, pêche	8 524 000	659	7
Industrie et transport.	6 334 000	1 401	22
Commerce	1 659 000	561	33
Services domestiques	920 000	152	16
Professions libérales et services publics.	1 031 000	162	15

Parmi les 2 524 accusations jugées contradictoirement en 1899 :

- 1 251 (49 p. 100) ont été entièrement accueillies à l'égard de tous les accusés ;
- 147 (6 —) l'ont été pour quelques-uns seulement des accusés compris dans la même affaire ;
- 447 (18 —) ont été modifiées par le jury ;
- 178 d'entre elles ont conservé le caractère de crime ;
- 269 ont dégénéré en délits ;
- 667 (27 p. 100) ont été complètement rejetées.

Ces 2 524 accusations comprenaient 3 514 accusés qui ont été : 1 134 acquittés et 2 380 condamnés, savoir : 20 à mort, 81 aux travaux forcés à perpétuité, 547 aux travaux forcés à temps, 432 à la réclusion et 1 300 à des peines correctionnelles.

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels ont statué, en 1899, sur 175 582 affaires au lieu de 181 821 en 1898, soit une diminution de 6 239. On peut voir, à l'aide du tableau suivant, sur quelle catégorie de délits a porté cette diminution :

Nature des infractions.	Affaires jugées		En 1899.	
	en 1898.	en 1899.	Augmentation.	Diminution.
Délits contre	l'ordre public	43 208	37 887	5 321
	les personnes	27 917	28 926	1 009
	les mœurs.	3 762	3 846	84
	les propriétés	51 358	49 956	1 402

La diminution des délits contre l'ordre public porte exclusivement sur les affaires de vagabondage et de mendicité. Une circulaire du Ministère de la justice en date du 2 mai 1899 recommande, en effet, aux magistrats d'user d'indulgence envers les mendiants et vagabonds qui ne pouvant être, malgré la matérialité des faits, considérés comme des délinquants d'habitude, ne sont réellement pas dangereux pour l'ordre social.

Le nombre des délits contre les propriétés, c'est-à-dire des infractions inspirées par la cupidité (vols, escroquerie, abus de confiance, flouterie, fraudes commerciales, etc.) offre une légère diminution comparativement à 1898. Cette diminution est d'autant plus heureuse qu'elle porte exclusivement sur le vol et accentue le mouvement de décroissance qui s'est produit sur cette matière depuis quelques années. Leur nombre, qui avait atteint 52 421 en 1894 a décliné régulièrement pour n'être plus, en 1898, que de 51 358 et de 49 956 en 1899.

Cette diminution des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, surtout dans les matières graves, autorise à croire que le principe d'indulgence, consacré de nos jours par notre législation pénale a porté ses fruits. Elle correspond, d'ailleurs, à une diminution considérable du chiffre des récidives, but poursuivi par le législateur actuel.

En ce qui concerne la loi Bérenger, qui a eu certainement la plus heureuse influence sur les résultats favorables constatés au cours des dernières années, le Ministère de la justice vient d'établir, pour la première fois, une statistique très complète, qui permet de déterminer dans quelle mesure l'application de cette loi a contribué à l'abaissement de la récidive. Nous en donnerons ici quelques extraits :

En 1899, les cours d'assises ont ordonné le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre 51 accusés. Elles en avaient prononcé :

61 en 1892	32 en 1895	43 en 1897
36 en 1893	24 en 1896	48 en 1898
25 en 1894		

Les infractions à l'égard desquelles les juges criminels se montrent le plus indulgents sont : la suppression d'enfant, crime pour lequel sur 1 000 accusés on en compte 571 qui ont bénéficié du sursis, le faux (152 sur 1 000), l'abus de confiance (130 sur 1 000) et le vol (73 sur 1 000).

En moyenne, sur 1 000 *accusés* susceptibles d'obtenir le sursis à l'exécution de la peine, c'est-à-dire n'ayant jamais encouru de condamnation antérieure à l'emprisonnement, 78 seulement ont bénéficié de cette faveur.

Les tribunaux correctionnels se montrent beaucoup plus indulgents. En 1899, ils ont prononcé le sursis à l'égard de 28 497 prévenus condamnés pour la première fois dans les termes de la loi du 26 mars 1891. C'est une proportion de 236 sursis sur 1 000 condamnations.

Eu égard à la durée des peines d'emprisonnement et de la quotité des amendes prononcées, voici comment les chiffres se répartissent :

Emprisonnement prononcé.	Hommes.	Femmes.	Total.	Amendes prononcées.	Hommes.	Femmes.	Total.
Moins de 6 jours. . .	1 950	507	2 457	Moins de 16 ^f . . .	854	243	1 097
6 jours à 1 mois. . .	6 990	2 104	9 094	16 a 25 ^f . . .	5 839	1 240	6 579
1 mois à 3 mois. . .	3 160	1 020	4 180	26 a 100 ^f . . .	2 801	489	3 290
3 mois à 6 mois. . .	929	240	1 169	101 a 500 ^f . . .	129	42	171
6 mois à 1 an. . .	340	62	402	501 a 1 000 ^f . . .	2	1	3
Plus d'un an. . .	48	5	53	Plus de 1 000 ^f . . .	2	•	2
Totaux. . .	13 417	3 938	17 355	Totaux. . .	9 127	2 015	11 142

L'inégalité des proportions calculées pour chaque ressort de cour d'appel prouve que les magistrats se placent, pour l'application des dispositions bienveillantes de la loi, à des points de vue absolument différents. C'est ainsi que la moyenne des sursis prononcés est de 374 sur 1 000 à Rennes, de 352 à Douai, de 301 à Orléans, alors qu'elle n'est que de 60 à Bastia. La moyenne générale est de 236.

On observe les mêmes divergences si l'on calcule la moyenne des sursis prononcés pour chaque catégorie d'infractions. A ce point de vue, le tableau ci-après indique, pour 1899, dans quelle mesure les auteurs d'une première faute grave ont bénéficié du sursis :

Delits.	SURSIS. Proportion sur 1 000 condamnations susceptibles.	Delits.	SURSIS. Proportion sur 1 000 condamnations susceptibles.
Diffamation.	413	Vagabondage	186
Vol.	392	Armes prohibées.	132
Menaces.	340	Chasse.	121
Coups et blessures.	324	Elections.	111
Médecine, pharmacie.	322	Attentats aux mœurs.	107
Banqueroute.	292	Chemins de fer (obstacles à la circulation).	101
Abus de confiance.	283	Adultère.	80
Outrages à des fonctionnaires.	283	Fraudes commerciales.	63
Destruction de clôtures, plants, etc.	260	Contributions indirectes.	62
Escroquerie.	239	Pêche.	53
Filouterie.	235	Ivresse.	35
Rébellion.	220	Refugies étrangers.	16
Mendicité.	187		

Moyenne générale : 236.

En ce qui concerne le nombre des condamnés auxquels le bénéfice du sursis pouvait être accordé, on obtient, selon la durée ou la nature de la peine prononcée, les proportions suivantes :

60 sursis pour 1 000 condamnations a plus d'un an d'emprisonnement ;			
334 — — — a un an ou moins d'emprisonnement ;			
164 — — — à l'amende seulement.			

L'écart qui existe non seulement à l'égard de ces dernières proportions mais de celles qui ont été signalées plus haut donne lieu de croire que, même après une pratique de dix ans, les magistrats n'ont pas donné à l'application de la loi Bérenger toute l'extension qu'elle devrait avoir. Les juges, se préoccupant trop, sans doute, de la matérialité du fait, de la gravité de l'infraction ou de la durée de la peine prononcée, ne s'inspirent pas suffisamment, pour accorder ou refuser le sursis, des garanties d'amendement présentées par les délinquants.

C'est surtout par le mouvement de la récidive qu'il importe de s'assurer des bons effets de la loi du 26 mars 1891. On sait que la récidive des petits délits a toujours été considérée comme une des causes principales de la criminalité. Or, le nombre des récidivistes de courtes peines avait, jusqu'en 1891, subi une progression constante et ininterrompue. C'est ce résultat, sur lequel ni la réforme pénitentiaire ni les dispositions relatives à la relégation, à la réhabilitation, à la libération conditionnelle, n'ont exercé de réelle influence, que la loi de sursis a voulu combattre. Il importe donc d'indiquer quel a été, depuis 1892, le mouvement de la récidive, et plus particulièrement de la petite récidive, en ayant soin de signaler la décroissance du nombre des délinquants primaires :

Années.	Récidives correctionnelles.		Nombre des délinquants primaires.
	Total général.	Récidives de peines d'emprisonnement d'un an au moins.	
1892	105 380	75 383	124 680
1893	104 528	76 113	125 304
1894	104 644	76 545	126 857
1895	99 434	71 353	121 800
1896	97 271	69 560	115 556
1897	93 909	67 453	114 017
1898	93 475	68 243	106 613
1899	88 183	64 129	107 989

Soit, en 8 ans, une diminution de 15 p. 100 du nombre des récidivistes, résultat qui a eu pour effet de réduire dans une proportion identique le nombre des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels. Il est à noter que cette dernière réduction porte presque exclusivement sur le nombre des prévenus condamnés à une courte peine d'emprisonnement. Il est évident que cette triple décroissance est le fait de la loi du 26 mars 1891.

Maurice YVERNÈS.